



**KPMG S.A.**  
224 rue Carmin  
CS 17610  
31676 Labège Cedex  
France



**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide

92908 Paris La Défense Cedex  
France

## *Abionyx Pharma S.A.*

***Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'émission d'actions et de diverses valeurs  
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription***

Assemblée générale mixte du 11 juin 2021 - résolutions n° 17, 18, 19, 20 et 22

Abionyx Pharma S.A.

33-43, avenue Georges Pompidou – Bât. D – 31130 Balma

*Ce rapport contient 3 pages*

Référence : PS - 212.274 REA



**KPMG S.A.**  
224 rue Carmin  
CS 17610  
31676 Labège Cedex  
France



**Deloitte & Associés**  
6, place de la Pyramide  
92908 Paris La Défense Cedex  
France

## **Abionyx Pharma S.A.**

Siège social : 33-43, avenue Georges Pompidou – Bât. D – 31130 Balma

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 11 juin 2021 - résolutions n° 17, 18, 19, 20 et 22

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>ème</sup> résolution), d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder 550.000 euros au titre des 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée et des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 29 mai 2020, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 17<sup>ème</sup> résolution ne pourra excéder 500.000 euros. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22<sup>ème</sup> résolution, excéder 35.000.000 euros au titre des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée et des 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de l'Assemblée générale du 29 mai 2020, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de chacune des 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder 35.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 19<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 17<sup>ème</sup> résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Labège, le 21 mai 2021

KPMG S.A.

Pierre Subreville  
Associé

Bordeaux, le 21 mai 2021

Deloitte & Associés



Stéphane Lemanissier  
Associé